

VEILLE JURIDIQUE

Des précisions sur les modalités d'instruction dans la famille : demande d'autorisation et recours

À compter de la rentrée scolaire 2022-2023, « les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille » évoluent, « notamment le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'instruction dans la famille (calendrier et pièces justificatives) ». Les modalités de recours sont également précisées. Les décrets¹ publiés inscrivent ces nouvelles dispositions dans le Code de l'éducation². Ces changements sont la conséquence du vote de la loi « séparatisme » intervenu en août 2021³.

La demande est désormais adressée par les responsables légaux de l'enfant instruit dans la famille au directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) du département de résidence de l'enfant entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédent l'année scolaire concernée. De manière exceptionnelle, cette demande peut être effectuée en dehors de cette période pour des motifs apparus postérieurement, comme l'état de santé de l'enfant, son handicap ou son éloignement géographique de tout établissement scolaire public.

Parmi les motifs permettant de formuler une demande d'autorisation d'instruction dans la famille, figure « l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant ». Il revient alors à la famille de justifier, par toutes pièces utiles, « de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment, pour ces raisons, un établissement d'enseignement public ou privé. »

Les familles concernées doivent adresser différentes pièces :

Une demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année scolaire 2022-2023, via le formulaire Cerfa n° 16212*01 (demande et notice).

ou

Une demande d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille au titre des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, via le formulaire Cerfa n° 16213*01 (demande et notice) dans le cas d'un enfant déjà instruit dans la famille en 2021-2022 (y compris inscription au CNED) et dont les résultats du contrôle pédagogique annuel au titre de l'année scolaire 2021-2022 auront été jugés suffisants.

Plusieurs documents justificatifs sont exigés : identité de l'enfant et des personnes responsables, domicile et preuves de l'itinérance. On ne peut que regretter l'absence de mention de l'élection de domicile pour les personnes sans domicile stable (SDS).

Dans les deux cas, les demandes étaient à adresser à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) du département de résidence de l'enfant, jusqu'au 31 mai 2022.

À réception du dossier, si ce dernier est incomplet, un délai de quinze jours maximum peut être fixé pour le compléter.

Lorsque l'instruction dans la famille est autorisée, le directeur académique

des Services de l'Éducation nationale informe les parents responsables de l'objet et des modalités de contrôles qu'ils peuvent subir et des sanctions encourues. Il indique également les modalités nationales d'évaluation et l'établissement scolaire auquel est rattaché administrativement l'enfant concerné.

En cas de refus, un recours administratif peut être formé dans un délai de huit jours, à compter de sa notification écrite, devant une commission présidée par le recteur d'académie. Sa composition et son quorum décisionnel sont également précisés. La commission se réunit au maximum un mois après la réception de la contestation et sa décision « est notifiée dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réunion de la commission. » En cas de refus, un recours devant un tribunal administratif peut alors être formé à la seule condition que cette contestation préalable ait été mise en œuvre.

1. Décret n°2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille et décret n° 2022-183 du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

2. Sous-section 3 bis : Modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille (Articles R131-11 à D131-11-13).

3. Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

